

GE_GERICHTE DAS/299/2016 vom 2. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_299_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/299/2016 du 2 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/299/2016 del 2 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève, la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450 b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC et 126 al. 3 LOJ).

Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Dans la mesure où en l'espèce il remplit les conditions ci-dessus, le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'une part, de ne pas avoir suivi la volonté de la personne protégée quant à son curateur souhaité et d'autre part,

- 6/8 -

C/24462/2015-CS d'avoir retenu qu'il existait, pour ne pas la désigner elle, entre son père et elle-même un conflit d'intérêts à tout le moins potentiel, mettant en outre en doute ses capacités.

E. 2.1

L'art. 401 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, prévoit la possibilité pour l'intéressé de proposer à l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne déterminée soit désignée comme curateur (alinéa 1). D'après le Message du Conseil fédéral, l'art. 401 correspond à l'art. 381a CC (FF 2006 6684 ad. art. 401 CC). Rien n'indique, ni dans les travaux parlementaires, ni dans le Message précité, que le législateur entendait se distancer de cette disposition et de la jurisprudence y relative dans le cadre du nouveau droit de la protection de l'adulte. Une violation de l'art. 401 CC peut être réparée en instance de recours. Dans le cadre du recours contre la désignation du curateur, l'autorité de recours dispose d'une pleine cognition qui s'étend au contrôle de l'opportunité (art. 450a al. 1 ch. 3 CC; ATF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (art. 400 al. 1 CC). Elle doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre

la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curateur (HÄFELI, Comm Fam ad. art. 401 n°2).

En outre, selon l'art. 403 al. 1 CC, si le curateur est empêché d'agir ou si dans une affaire ses intérêts entrent en conflit avec ceux de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même. L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause. Il y a conflit d'intérêts dès qu'il y a mise en danger abstraite. Peu importe que dans un cas d'espèce, le curateur s'efforce de protéger objectivement les intérêts de la personne concernée qu'il en soit capable et qu'il mérite qu'on lui fasse confiance (ATF 118 II 105).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, point n'est besoin de déterminer si la personne protégée avait la capacité de discernement suffisante pour désigner un mandataire et par conséquent proposer la recourante comme sa curatrice du fait que, quoiqu'il en soit, la condition de l'absence de conflit d'intérêts potentiel empêche que celle-ci soit désignée curatrice de son père au sens des principes rappelés plus haut.

- 7/8 -

C/24462/2015-CS

En effet, comme relevé ci-dessus, et indépendamment également de l'aptitude de la recourante à effectuer une saine gestion des biens et des intérêts de B_____ au vu notamment des arriérés de paiement des intérêts hypothécaires des biens dont il est propriétaire en Suisse, il doit être retenu avec le Tribunal de protection que le conflit d'intérêts, à tout le moins abstrait si ce n'est tout à fait concret du fait du contrat de travail conclu en 2012 entre la recourante et la personne à protéger, empêche de considérer la recourante comme apte à remplir les fonctions de curateur de gestion et représentation que le Tribunal de protection a confiées à un curateur tiers. Il ressort d'autre part du dossier, outre les éléments relevés ci-dessus, l'existence d'un conflit semble-t-il persistant entre la recourante et son frère domicilié à l'étranger quant à la gestion des biens de leur père.

Ledit conflit pourrait conduire la recourante, si elle était désignée curatrice de gestion, à accomplir des actes potentiellement contraires aux intérêts de son père. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a scindé les missions issues de la curatelle prononcée à l'égard de B_____ en confiant celles relevant des questions personnelles et médicales à sa fille et celles relatives à la gestion des biens et ressources de la personne sous curatelle à un tiers. La Cour relève que cette façon de faire, non seulement conforme au droit, est susceptible d'apaiser les tensions intrafamiliales au bénéfice de tous et notamment de B_____, bénéficiaire de la mesure de protection, lequel avait déclaré à son médecin en souffrir. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC ; 67B RTFMC) et arrêtés à 1'500 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais de 300 fr. versée par cette dernière, qui sera condamnée à verser le solde en 1'200 fr. à l'Etat de Genève. La recourante versera en outre à C_____ des dépens à hauteur de 1'000 fr.. Il ne sera pas alloué de dépens à B_____ qui s'en est rapporté à justice. * * * * *

C/24462/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ala forme : Déclare recevable le recours formé le 2 août 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3290/2016 rendue le 22 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24462/2015-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 300 fr. versée par elle. Condamne A_____ au paiement du solde des frais judiciaires en 1'200 fr. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à B_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.